

Rapport Article 29
de la Loi Energie-Climat
Rapport au 30 juin 2022

Sommaire

Introduction	3
I. Informations relatives à la démarche générale de la société de gestion	4
1. Démarche générale sur la prise en compte de critères ESG notamment dans la politique et la stratégie d'investissement.....	4
2. Moyens utilisés par l'entité pour informer ses clients	10
3. Liste des produits financiers Articles 8 et 9 gérés par l'entité au 30/06/2022 et part des encours prenant en compte des critères ESG.....	11
4. Initiatives collectives (adhésion de l'entité ou de certains fonds à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs ESG) 11	
II. Moyens internes déployés par l'entité	11
1. Moyens humains.....	12
2. Moyens financiers, formations	13
3. Moyens techniques.....	13
III. Prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance	14
IV. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs	15
1. Principes directeurs	15
2. Bilan de la stratégie d'engagement	17
3. Bilan de la politique de vote et décisions prises en matière de stratégie d'investissement	19
V. Taxonomie européenne et combustibles fossiles	20
1. Taxonomie.....	20
2. Secteur des combustibles fossiles	22
VI. Stratégie d'alignement avec les objectifs des Accords de Paris	23
1. Fonds infrastructure.....	24
2. Fonds secteur public	28
VII. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	29
VIII. Prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques	30
1. Les risques physiques.....	31
2. Les risques de transition	31
3. Les risques de contentieux ou de responsabilité liés aux facteur environnementaux.....	32
IX. Égalité économique et professionnelle	33
X. Annexe I : liste des produits financiers article 8 et 9 gérés par l'entité au 30/06/2022.....	34
1. Fonds de financement d'infrastructures	34
2. Fonds de financement du secteur public.....	34

Introduction

Le présent rapport est établi en application de l'article 29 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de son décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021, modifiant respectivement les articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

Il vise à clarifier et renforcer le dispositif de transparence sur les dispositifs d'intégration des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la gestion des risques, et, en particulier, ceux liés au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité.

La structure du document reprend les exigences décrites au sein de l'article 1 du décret d'application. Les informations présentées dans ce rapport portent sur la société de gestion Rivage Investment SAS – LEI : 969500RP3B87FKKAGH43 (ci-après « **la Société** » ou « **Rivage Investment** »).

Les informations présentées dans ce document couvrent la période du 01/07/2021 au 30/06/2022 (ci-après, « **l'exercice 2021-2022** ») et constituent une synthèse de la mise en application de la Politique d'intégration des risques de durabilité¹ à laquelle il convient de se référer.

¹ Disponible sur le site internet de Rivage Investment : www.rivageinvestment.com

I. Informations relatives à la démarche générale de la société de gestion

1. Démarche générale sur la prise en compte de critères ESG notamment dans la politique et la stratégie d'investissement

Créée en 2010, Rivage Investment est une société de gestion de portefeuille indépendante, dont le capital est intégralement détenu par ses collaborateurs. La Société est spécialisée dans le financement à moyen et long terme, notamment dans les secteurs de l'infrastructure et du secteur public, à travers la gestion de fonds de dettes.

a) Intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de Rivage Investment

L'article 2 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « **Règlement SFDR** ») définit les facteurs de durabilité comme « *des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption* ».

Rivage Investment a toujours porté une attention particulière aux effets environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) liés à ses activités. Nous pensons en effet que la prise en compte de ces critères dans la stratégie d'investissement, permet de faire bénéficier à nos clients de meilleurs rendements ajustés du risque et de prendre pleinement nos responsabilités sociétales en tant qu'acteur majeur du financement de projets d'infrastructures en Europe, et du secteur public en France.

Ainsi, dès décembre 2016, la Société s'est engagée en signant les PRI (« *Principles for Responsible Investment* ») établis par l'ONU. Rivage Investment vise à favoriser l'intégration des questions ESG dans ses processus d'investissement afin de mieux appréhender les risques et les opportunités ESG. Son engagement dans le cadre de la *Long Term Infrastructure Investor Association* (LTIIA)² participe des ressources consacrées à la gestion des risques climatiques auxquels ses participations sont confrontées.

En tant que gérant d'actifs de moyen et long terme à la recherche de performances durables, la Société s'est dotée d'une organisation, de méthodes et de procédures lui permettant d'analyser ses investissements sous l'angle des facteurs de durabilité. Ces facteurs sont déterminants dans l'appréciation de l'exposition de ses financements aux risques matériels, tant financiers qu'extra-financiers.

² <http://www.ltiia.org/>

A travers cette démarche, la Société s'attache à remplir son devoir fiduciaire avec loyauté et diligence, dans le souci permanent d'agir dans l'intérêt de ses clients.

Cette prise en compte se traduit pour l'ensemble des investissements de la société :

- (i) par des analyses **ex-ante** menées pour chaque investissement présenté pour décision au comité d'investissement ;
- (ii) par des analyses périodiques **ex-post** permettant un suivi de l'exposition des entités financées aux risques ESG et le déploiement de sa politique d'engagement auprès d'eux.

Le concept de matérialité est un des fondements de l'approche de la Société qui cherche à adopter une grille d'analyse des risques spécifiques à la typologie des entités financées (projets d'infrastructures, hôpitaux, collectivités territoriales, bailleurs sociaux...).

En fonction du type de fonds, la déclinaison de la démarche présente certaines spécificités détaillées ci-après.

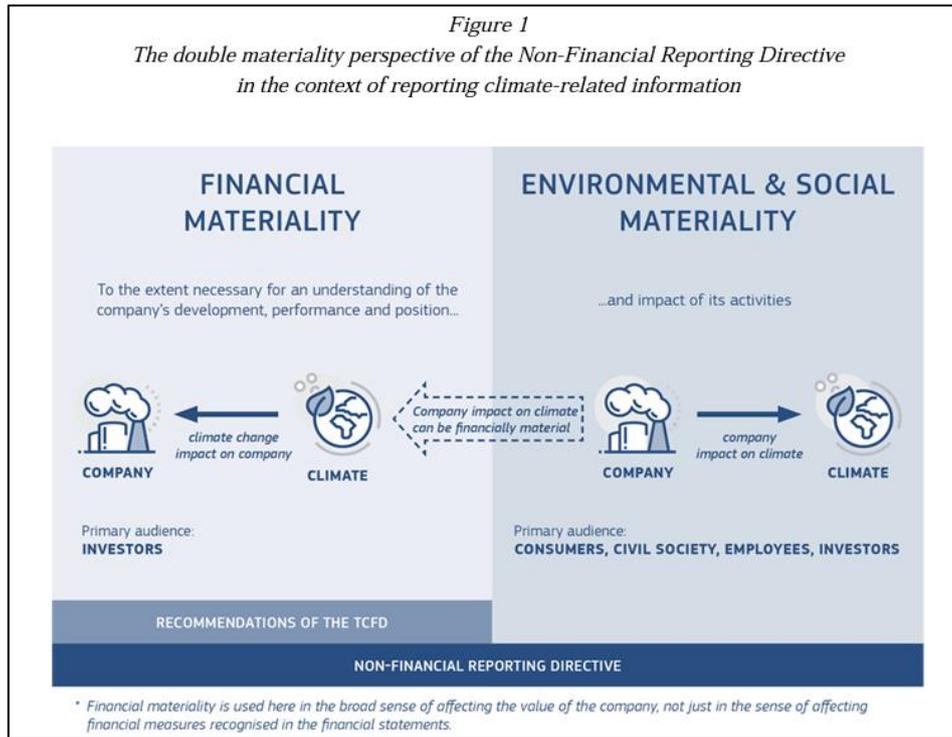
- b) Intégration des critères ESG dans les fonds d'infrastructures

Principes directeurs :

Conformément au Règlement SFDR, la prise en compte des facteurs de durabilité dans les politiques d'investissement de la Société suit le principe de « **double importance relative** » (« **double materiality** »).

A ce titre, sont considérés dans les décisions d'investissement des fonds de dette infrastructure :

- d'une part les impacts potentiels de facteurs ESG sur la durabilité du rendement des portefeuilles ;
- d'autre part, l'évaluation des incidences des activités financées sur les facteurs de durabilité.



Source: European Commission, Guidelines on reporting climate-related information, 2019

Convaincus de l'impact potentiel des facteurs de durabilité sur les performances financières des entreprises, la Société applique à l'ensemble de ses fonds d'infrastructures une stratégie qui relève de l'intégration ESG telle que définie par Eurosif³.

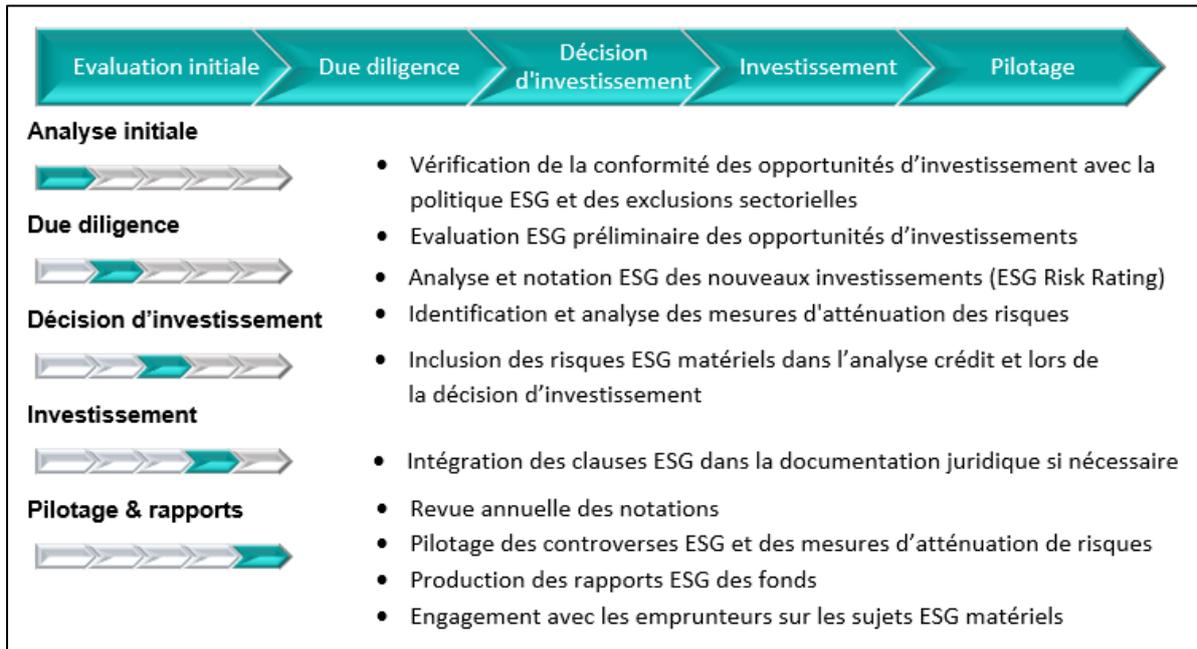
Les critères ESG sont donc structurellement intégrés dans les décisions d'investissement pour enrichir l'analyse de risque traditionnelle et assurer à la Société un meilleur exercice de sa responsabilité fiduciaire en comprenant mieux les risques et les opportunités des investissements réalisés.

En conséquence, la Société a mis en place une politique ESG et de durabilité qui inclut, pour tout financement réalisé par les fonds finançant des projets d'infrastructures :

- des exclusions sectorielles, en plus des limites définies par le prospectus du fonds ;
- la vérification que le projet respecte des normes en matière de protection de l'environnement, de droits humains, de travail ou de lutte contre la corruption ;
- la réalisation d'une notation systématique de chaque projet concernant ses caractéristiques environnementales (E), sociales (S) et de gouvernance (G), conduisant à ne pas pouvoir réaliser des financements ne respectant pas une notation minimale et à donner une mesure des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance de chaque projet ;
- la prise en compte du caractère durable et du risque de durabilité liés au projet.

³ "The explicit inclusion by asset managers of ESG risks and opportunities into traditional financial analysis and investment decisions based on a systematic process and appropriate research sources. (...) The integration process focuses on the potential impact of ESG issues on company financials (positive and negative), which in turn may affect the investment decision", Eurosif, 2021

Intégration ESG dans le processus d'investissement des fonds d'infrastructures :



Les indicateurs (ou « KPI ») ESG retenus dans la grille d'évaluation présentent une forte matérialité pour la Société et ses parties prenantes (clients, régulateur, entités financées...) et répondent ainsi à une logique de gestion des risques et/ou des opportunités de nos investissements.

Pilier	Indicateurs ESG Risk Score
E	Exposition aux risques physiques climatiques
E	Exposition aux risques climatiques de transition
E	Empreinte Biodiversité
E/S	Alignement à la Taxonomie Européenne
E/S/G	Controverses ESG
E/S/G	Transparence de l'émetteur sur les enjeux ESG
G	Conformité à la réglementation fiscale
G	Risque pays / secteur (corruption)
G	Transparence du cadre de gouvernance d'entreprise

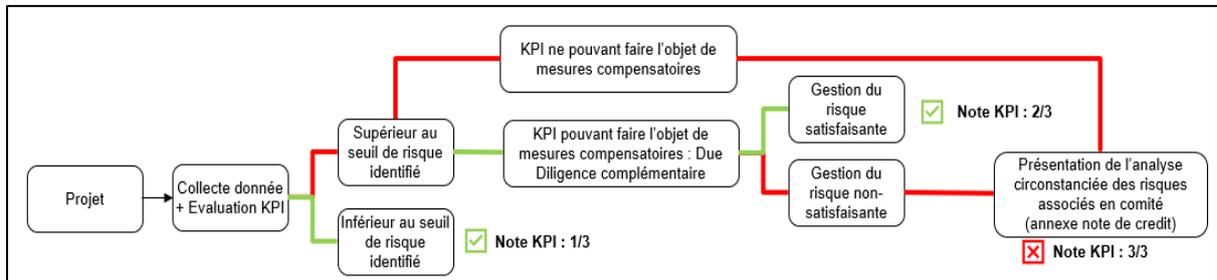
Consolidation de l'ESG Risk Score :

A chaque indicateur est attribué un seuil d'alerte quantitatif au-delà duquel on considère un risque comme matériel (défini soit en interne soit avec le prestataire).

Le dépassement du seuil d'alerte peut, pour certains indicateurs, mandater des démarches de due diligences complémentaires visant à établir que :

- le risque a été identifié par l'emprunteur ;
- des mesures sont (ou seront) mises en place pour gérer ce risque ;
- ces mesures sont appropriées en regard du risque identifié.

Chaque KPI fait l'objet d'une note individuelle de 1 à 3 reflétant le niveau de risque (3 = risque maximal), laquelle est potentiellement modulée à la baisse en fonction de la pertinence des mesures de gestion des risques identifiés, mises en œuvre par l'emprunteur.



Source : Rivage Investment

Les notes de chaque indicateur de l'ESG Risk Score (« ERS ») sont ensuite consolidées au niveau de chaque emprunteur sous la forme d'une moyenne équipondérée pour obtenir l'ERS associé à l'investissement. Les investissements ayant un ERS supérieur à 2,5/3 sont exclus de l'univers d'investissement au titre de leur forte exposition aux risques de durabilité en l'absence de mesures compensatoires adéquates.

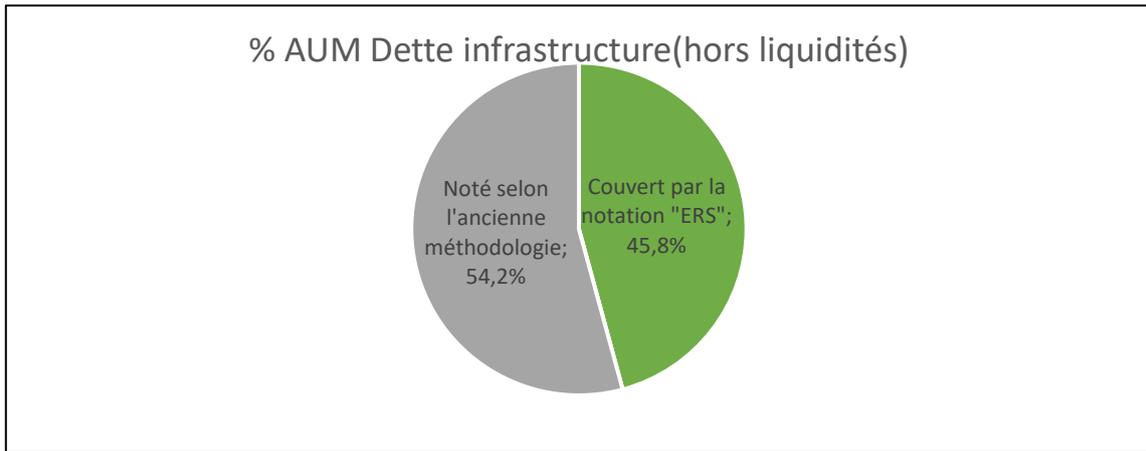
La mise en œuvre des mesures de gestion des risques identifiées lors de l'analyse initiale de l'emprunteur fait l'objet d'un suivi spécifique qui peut donner lieu à une mise à jour de l'ERS dans le cadre de la revue périodique des analyses.

ERS consolidés sur la période de référence :

L'ensemble des entités financées par Rivage Investment a fait l'objet d'une due diligence et d'une notation ESG. Cependant la couverture des notations réalisées sur la base de la nouvelle grille ESG (« ESG Grid ») présentée ici n'est pas exhaustive à ce stade, le système de notation ESG ayant été entièrement refondu au cours du premier semestre 2022.

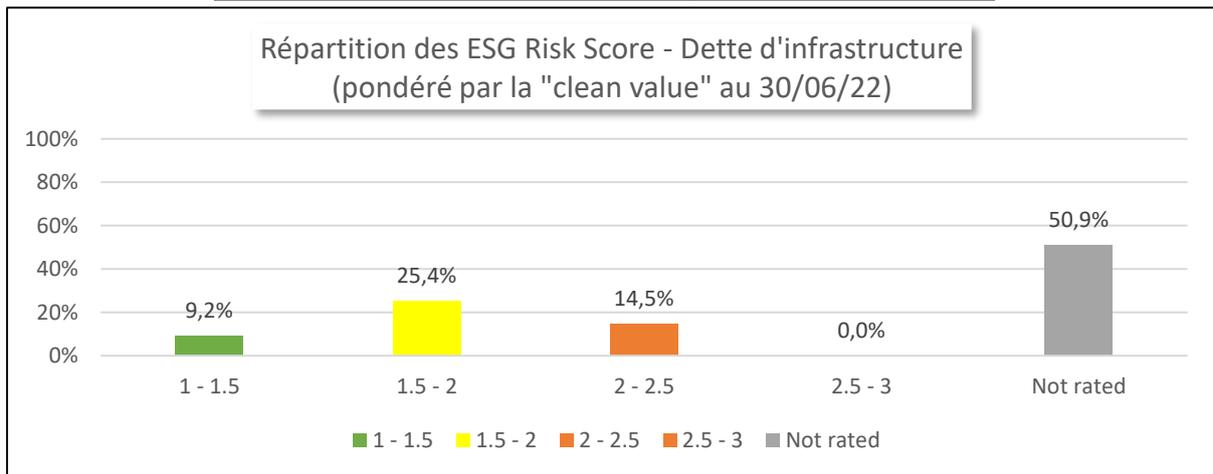
100% des entités financées par les fonds de dette d'infrastructures feront l'objet d'une notation ESG issue de la méthodologie présentée dans ce document au cours du prochain exercice (allant du 01/07/2022 au 30/06/2023).

Pour cette raison, il n'est pas pertinent de comparer les notations obtenues au titre de cet exercice à celles des exercices précédents.



Source : Rivage Investment

ESG Risk Score (ERS)	Valeurs
Moyenne	1,8
Note minimale	1,3
Note maximale	2,3
Médiane	1,8



Source : Rivage Investment

Répartition des scores ESG pour la Dette d'infrastructure

Sur le périmètre de couverture réalisé à la date du rapport, on remarque que les notes strictement supérieures à 2 (correspondant aux entités les plus exposées aux risques ESG) représentent un faible pourcentage des encours⁴ au 30/06/2022 (14,5%).

c) Intégration des critères ESG dans les fonds secteur public

Les financements octroyés aux emprunteurs du secteur public (collectivités territoriales, bailleurs sociaux, hôpitaux, ...) répondent à une logique différente de celle déployée pour les financements d'infrastructures.

⁴ Sauf mention contraire, les encours représentent la somme de la valeur de marché des actifs (hors coupons courus)

Pour cette raison, tout financement octroyé par un de nos fonds auprès d'un emprunteur du secteur public (ou assimilé⁵) fait l'objet d'une évaluation avant investissement des controverses ESG auxquelles ce dernier pourrait être exposé. Cette évaluation inclut a minima la personne morale emprunteuse et ses bénéficiaires effectifs ; et le cas échéant toute parties prenante-clé, personne morale ou physique, dans le cadre du financement.

Les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux (publics ou privés) font également l'objet, avant investissement, d'une évaluation relative à leur niveau de conformité réglementaire en regard des obligations de transparence qui leur incombent sur les thématiques ESG.

Le périmètre de couverture de l'analyse ESG varie selon les typologies d'emprunteurs et de financements.

Les entités du secteur public faisant l'objet d'une notation ESG sont les suivantes :

- collectivités territoriales (ou assimilées) administrant plus de 50 000 habitants ;
- hôpitaux financés sur le marché primaire ;
- tous bailleurs sociaux.

L'ensemble des entités du secteur public financées par Rivage Investment a fait l'objet d'une due diligence ESG. Cependant, le système de notation ESG ayant été entièrement refondu au cours du premier semestre 2022, elles n'ont pas encore pu à ce stade faire l'objet d'une notation selon la nouvelle méthodologie. Ces travaux seront menés au cours du prochain exercice (allant du 01/07/2022 au 30/06/2023).

2. Moyens utilisés par l'entité pour informer ses clients

Rivage Investment s'attache à fournir une information de qualité et la plus exhaustive possible en matière de gestion des risques de durabilité et publie à cet égard plusieurs documents-clés destinés à ses clients et autre tiers.

Les documents suivants sont disponibles sur notre site internet (www.rivageinvestment.com) :

- Politique d'intégration des risques de durabilité ;
- Liste des fonds catégorisés « Articles 8 » et « Article 9 » au sens du Règlement SFDR (en annexe) ;
- Politique de vote et le rapport sur l'exercice des droits de vote ;
- Synthèse de la politique de rémunération ;
- PRI Transparency report.

D'autres documents contenant des informations ex ante ou ex post relatives à la gestion des risques de durabilité et spécifiques aux fonds gérés⁶, tels que les prospectus et les rapports annuels (en ce inclus leurs sections dédiées aux thématiques ESG), sont mis à disposition des clients via des data rooms dédiées et sécurisées et/ou transmis par courrier électronique.

Soucieuse de communiquer auprès de ses clients existants et potentiels de manière transparente et

⁵ Tel qu'un emprunteur de droit privé bénéficiant d'une garantie de la part d'une collectivité territoriale.

⁶ Fonds réservés à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies par le prospectus (au sens de l'article L. 214-26-1 du Code monétaire et financier)

pédagogique sur son dispositif, ses politiques et procédures en matière de durabilité, Rivage Investment développe ses outils de façon continue et, à titre d'illustration :

- développe un outil permettant de centraliser toutes ses données ESG, d'optimiser le traitement des requêtes des clients et permet ainsi de restituer rapidement des données ESG nombreuses et de qualité à ses clients ;
- communique via son site internet sur les thématiques ESG (section dédiée).

100% des encours sont concernés par les mesures d'information des clients décrites ci-dessus.

3. Liste des produits financiers Articles 8 et 9 gérés par l'entité au 30/06/2022 et part des encours prenant en compte des critères ESG

Au 30/06/2022, **100% des encours sous gestion** étaient détenus dans des produits financiers répondant à la classification « **Article 8** » au sens du Règlement SFDR. Ces encours sont répartis à 69,1% dans des fonds de financement d'infrastructures (soit 3,4 Mds €) et à 30,9% dans des fonds de financement du secteur public (soit 1,5 Md €).

4. Initiatives collectives (adhésion de l'entité ou de certains fonds à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs ESG)

Rivage Investment participe à des démarches d'engagement auprès de ses pairs dans le cadre d'initiatives collectives. Le tableau ci-dessous présente les principales initiatives dans lesquelles la Société s'est impliquée au cours de l'exercice :

Initiative	Thématique	Action réalisée
Long Term Infrastructure Investor Association (LTIIA)	Climat	Contribution à la production du guide « <i>Climate-Resilient Infrastructure: How to scale-up private investment</i> » ⁷ .
Principles for Responsible Investment (PRI)	Climat	Participation au groupe de travail des PRI sur la définition de trajectoires Net-Zero réunissant les pairs signataires des PRI investissant dans les projets d'infrastructures.
Webinar ESG Capveriant	ESG integration	Intervention lors d'un séminaire réunissant les acteurs du financement du secteur public français pour échanger sur l'intégration des critères ESG dans l'analyse extra-financière des bailleurs sociaux, des collectivités territoriales et des hôpitaux.

II. Moyens internes déployés par l'entité

La Société s'est dotée de moyens humains, financiers et techniques, ainsi que d'une organisation à la hauteur de ses ambitions pour déployer sa démarche ESG.

⁷ <http://www.ltiia.org/wp-content/uploads/2022/09/Report-Climate-adaptation-INvestment-final-version-Sept2022.pdf>

1. Moyens humains

Le dispositif mis en place s'appuie notamment sur une équipe ESG entièrement dédiée à l'analyse ESG, en charge de l'animation globale du dispositif ESG ainsi que de l'analyse et du suivi des facteurs de durabilité dans le cadre de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie d'investissement de la Société. Elles composée de 3 personnes au 30 juin 2022 (soit **7,5% de l'effectif**) :

- **1 ESG Manager ; Alexandre Triki.** Alexandre a rejoint la société en juillet 2021 en tant que responsable ESG. Il a acquis plus de 7 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs et de l'intégration ESG, au sein d'un investisseur institutionnel français (La Caisse des Dépôts et Consignations) pendant 2 ans puis dans le conseil en intégration ESG auprès de sociétés de gestion et de compagnies d'assurance. Alexandre est certifié responsable du développement durable (certification AFNOR), analyste ESG (CESGA) et analyste bilan carbone (Association Bilan Carbone).
- **2 Analystes ESG ; Nathan Romain et Marc Brugerolles.** Nathan et Marc ont rejoint la Société respectivement en 2017 et 2021 et disposent d'expériences antérieures dans les secteurs de la gestion d'actifs et de l'assurance. Nathan est analyste ESG certifié (CESGA). Il a également obtenu une certification d'analyste bilan carbone (Association Bilan Carbone).

Le dispositif s'appuie également sur une contribution active d'autres équipes impliquées dans le processus d'investissement et de gouvernance des produits :

- 100% des équipes de gestion (gérants de portefeuilles et analystes) sont impliquées dans l'analyse préliminaire des profils ESG des entités financées. Elles assurent le lien entre les emprunteurs et l'équipe ESG notamment dans le cadre de la collecte de données et du déploiement de la politique d'engagement ;
- les équipes Compliance & Risques contribuent directement à l'analyse des entités financées (indicateurs du pilier « Gouvernance ») en pré-investissement et assurent le suivi des risques des positions en portefeuille, la revue périodique de la politique d'intégration des risques de durabilité et le contrôle de son application ;
- l'équipe Marketing et Développement Commercial en charge des relations investisseurs assure la prise en compte des besoins des clients en termes d'intégration et de reporting ESG. Elle participe également à la création de nouveaux produits intégrant les enjeux ESG dans les processus de gestion ;
- l'appui de la direction générale pour promouvoir, tant en interne que vis-à-vis de l'extérieur, la démarche ESG de la Société.

De plus, la Société développe actuellement des fonds d'investissement pour le financement de solutions de décarbonation et d'émissions évitées. Elle s'est dotée à cette fin de moyens humains adaptés en mettant en place une nouvelle équipe, dédiée au développement et à la gestion de cette expertise.

2. Moyens financiers, formations

Rivage Investment a mobilisé des ressources financières significatives pour développer son dispositif ESG. La Société a notamment investi dans la formation de ses collaborateurs sur des thématiques spécifiques (climat, biodiversité, bilan carbone, marché des crédits carbone, taxonomie européenne...) ainsi que sur des formations certifiantes (CESGA⁸, Bilan Carbone). Selon les cas, ces formations sont administrées par l'équipe ESG elle-même ou par des prestataires spécialisés :

Formation	Nombre de personnes, fonctions ou département (% des collaborateurs formés)	Interne / Externe (certifiante, nom du prestataire)
EU Emissions Trading System	50%	Non-certifiante, Externe (Compass Lexecon)
Bilan Carbone	5%	Non-certifiante, Externe (Association Bilan Carbone)
Fresque Climat	30%	Non-certifiante, Externe (Association Fresque du Climat)
Fresque Biodiversité	20%	Non-certifiante, Externe (association Fresque de la Biodiversité)
Alignement PTF aux Accords de Paris	50%	Non-certifiante, Externe (Carbone 4)
Certificat of ESG Analyst (CESGA)	10%	Certifiante, Externe (SFAF)
EU Taxonomy	50%	Non certifiante, Interne (Equipe ESG)

La Société sollicite également des prestations de fourniture de données ESG :

- **Carbone 4** pour le calcul des empreintes carbone, l'alignement des encours des fonds d'infrastructures aux Accords de Paris, et l'exposition des actifs aux risques physiques climatiques ;
- **Iceberg Datalab** pour l'évaluation et l'analyse de l'empreinte biodiversité pour un fonds de dette infrastructure (tests conduits sur l'année 2022) ;
- **Nexis Diligence** pour la conduite de diligences et l'analyse des controverses Environnementales, Sociales et de Gouvernance.

Sur l'exercice, le budget alloué par Rivage Investment à la fourniture de données et d'analyses ESG s'est élevé à 174k€ TTC soit 1,7% du chiffre d'affaires de la Société et ont concerné 31 emprunteurs sur les 89 entités financées au 30/06/2022 (soit 5,6k€ en moyenne par entité ayant fait l'objet d'une prestation de fourniture de données ESG).

3. Moyens techniques

Sur le plan technique, l'équipe ESG se forme de manière continue pour accroître son expertise, par des formations externes (qualifiantes ou non) et par l'analyse de rapports et études diverses et reconnues. Les connaissances acquises sont restituées et diffusées aux équipes sous la forme de fiches sectorielles ou de formations.

Les données ESG seront à terme centralisées dans une base de données interne (actuellement en cours de développement) qui permettra d'optimiser le traitement d'un volume de données ESG croissant, ainsi que leur restitution aux clients. La nature très hétérogène des actifs sur lesquels

⁸ <https://www.sfaf.com/lacademie-sfaf/formation/20-cesga-certificat-esg-analyst/>

intervient la Société, ainsi que celle des informations collectées pour les analyser, ont conduit la Société à privilégier le développement d'une base de données interne. Les équipes informatiques en charge du développement des outils ont été formées sur les enjeux ESG et notamment sur la taxonomie, et sensibilisées sur les sujets tels que la biodiversité (fresque climat, etc.).

Le suivi du respect des règles d'investissement des portefeuilles, en ce inclus celles relatives aux critères ESG, s'effectue à l'aide d'un outil automatisé et intégré dans la suite d'outils de suivi de portefeuille de Rivage Investment.

III. Prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance

Le dispositif ESG de Rivage Investment, intégré dans l'organisation globale et la gouvernance de la Société, est placé sous la responsabilité de la direction générale. Il s'intègre dans le dispositif global de gestion des risques de la Société et est à ce titre supervisé par le comité des risques. Son pilotage opérationnel est quant à lui assuré par l'ESG Manager et son équipe.

Au-delà de l'intégration des facteurs de durabilité dans son activité d'investissement pour le compte de ses clients, la Société a également défini des principes et règles de fonctionnement relatifs à la prise en compte des critères ESG, qu'elle applique à sa propre gouvernance.

Ces principes et règles de fonctionnement sont les suivants :

1. Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance :

La direction générale, en tant que responsable du dispositif ESG de la Société, définit les orientations de la politique d'intégration des risques de durabilité et la valide.

Afin de permettre la nécessaire diffusion des connaissances liées aux enjeux ESG auprès des acteurs clés du dispositif d'investissement, les instances de gouvernance ont bénéficié de plusieurs actions de formation et de sensibilisation parmi lesquelles :

- une formation sur les leviers d'alignement des investissements aux Accords de Paris,
- une formation sur le marché de quotas carbone européen et son impact sur les entités financées par Rivage Investment,
- l'organisation de plusieurs sessions de présentation (i) de l'organisation ESG au sein de Rivage Investment et (ii) des méthodologies employées, en faisant intervenir les prestataires concernés,
- l'organisation d'une Fresque du Climat et d'une Fresque de la Biodiversité,
- une session de présentation des enjeux liés à la mise en œuvre du Règlement Taxonomie.

2. Rémunération :

Conformément à l'article 5 du Règlement SFDR, la politique de rémunération du personnel de Rivage Investment, dont un résumé est publié sur son site internet, précise les modalités selon lesquelles les risques en matière de durabilité sont pris en compte, au même titre que d'autres facteurs extra-financiers, dans la détermination de la rémunération variable du personnel concerné.

Les facteurs extra-financiers comprennent notamment l'appréciation des risques en matière de durabilité des investissements, dont l'appréciation repose sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs (notation ESG, bilan carbone, alignement à la taxonomie européenne, etc.). Pour le personnel Identifié, ces critères non-financiers visent à mesurer la contribution des collaborateurs aux processus ESG et à l'établissement de ces indicateurs, ainsi que le respect de la politique ESG en lien avec la gestion des risques sur leur périmètre d'intervention.

3. Règles de gouvernance :

La gouvernance du dispositif ESG intervient à 3 niveaux dans la Société :

- le comité des risques valide l'intégration du dispositif ESG dans le dispositif global de gestion des risques,
- la gestion opérationnelle de l'intégration ESG dans les politiques et les procédures d'investissement fait l'objet d'une réunion périodique bimensuelle ou mensuelle (selon le calendrier des travaux réalisés) entre l'équipe ESG et la direction,
- le comité d'investissement assure l'intégration des enjeux ESG dans les décisions d'investissement.

IV. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs

1. Principes directeurs

En préambule, il est précisé que la stratégie générale d'engagement de la Société (c'est-à-dire, non limitée aux critères ESG), en ce inclus sa politique de vote, fait l'objet d'un document dédié intitulé « Politique de vote et rapport 2021-2022 sur l'exercice des droits de vote », disponible sur son site internet (www.rivageinvestment.com).

La présente section décrit les éléments de cette stratégie concernant plus spécifiquement son engagement vis-à-vis des cibles d'investissement en matière de prise en compte des facteurs de durabilité.

A cet égard, Rivage Investment applique sa stratégie à l'ensemble de ses cibles d'investissement, à savoir : principalement des emprunteurs et sous forme de prêts ou de titres de créances, mais aussi potentiellement d'autres types de cibles telles que des émetteurs de titres de capital, de parts d'OPC⁹, etc.).

Vis-à-vis des emprunteurs, sur lesquels est concentré l'essentiel des efforts, la stratégie d'engagement s'articule autour des deux objectifs suivants :

1. Soutenir et améliorer la transparence des emprunteurs quant à leur exposition aux facteurs de durabilité ;
2. Les accompagner, dans une logique partenariale, vers une meilleure appréhension des risques ESG auxquels ils sont exposés.

⁹ Organismes de Placements Collectifs

L'engagement prend différentes formes selon qu'il survient lors de la phase de pré-investissement ou dans le cadre du suivi des risques associé aux investissements déjà réalisés.

Pré-investissement :

L'engagement vis-à-vis des emprunteurs en phase de pré-investissement revêt une importance spécifique, et plus particulièrement encore pour les sociétés de gestion ayant une logique d'investissement de type « buy and hold¹⁰ », associée à des investissements à maturité longue et peu liquides.

Dans le cadre de la négociation de la documentation financière, l'équipe ESG s'assure notamment que les standards minimaux de Rivage Investment sont respectés pour les clauses liées au respect de la réglementation, à l'information courante de la Société sur les thématiques ESG (liée aux rapports périodiques par exemple), ainsi qu'au devoir de transparence de l'emprunteur en cas de survenance d'incidences négatives en matière de durabilité.

Post-investissement :

L'engagement post-investissement intervient dans le cadre du suivi des risques ESG auxquels sont exposés les emprunteurs. Il prend la forme d'une sollicitation directe de la partie prenante la plus pertinente au regard de la configuration du projet (gouvernance, interlocuteur privilégié...) parmi les parties suivantes (liste non-nécessairement exhaustive) :

- management (de l'emprunteur),
- sponsor,
- agent en charge de la relation avec l'emprunteur,
- conseil technique en charge du suivi du projet,...

Les principales situations susceptibles de déclencher une démarche d'engagement vis-à-vis de l'emprunteur sont les suivantes :

- risque ESG élevé (ERS supérieur à 2,5 sur 3) identifié au moment de l'investissement initial sur le score de risque consolidé ;
- risque spécifique élevé (score de 2 ou 3 sur 3 en fonction du seuil de risque) identifié au moment de l'investissement initial sur un indicateur ESG spécifique ;
- dégradation de l'ERS de l'emprunteur lors de la mise à jour annuelle de sa notation ;
- survenance ou développement défavorable d'une controverse ESG matérielle ;
- faible transparence de l'emprunteur sur les sujets ESG.

Procédure et politique d'escalade :

Le principal objectif recherché par la Société à travers les démarches d'engagement est de mieux comprendre la stratégie des entreprises et, d'améliorer l'évaluation de l'exposition des entités financées aux risques ESG.

¹⁰ Logique d'investissement consistant à acquérir des positions avec l'intention de principe de les conserver jusqu'à leur maturité.

Un second objectif est de sensibiliser le management des entités financées pour favoriser une meilleure prise en compte des risques extra-financiers dans leurs pratiques. Tout en respectant l'autonomie de gestion de l'emprunteur, la Société cherche à favoriser le partage de données et d'analyses techniques (Climat, Biodiversité) avec les entités financées, qu'elles soient produites par ses équipes ou par ses partenaires.

En pratique, en cas d'élément déclencheur (cf. supra), l'équipe ESG notifie les équipes de gestion et de risques de son constat de carence ou d'incident ESG, et de sa suggestion d'initier une démarche d'engagement. L'équipe ESG précise également les objectifs qu'elle souhaite atteindre à travers sa démarche engagement (liste non-nécessairement exhaustive) :

- due diligence complémentaire sur l'exposition à un risque spécifique,
- collecte d'informations sur les mécanismes de gestion des risques existants,
- sensibilisation du management sur une thématique ESG,
- engagement sur le respect des dispositions contractuelles en lien avec les thématiques ESG,...

En cas de refus non circonstancié, d'absence de réponse, ou de désaccord entre l'équipe de gestion et l'équipe ESG, cette dernière saisit le comité d'investissement qui devra se prononcer sur l'opportunité d'une telle démarche.

Une fois le principe d'une démarche d'engagement adopté, l'équipe ESG la pilote en coordination avec l'équipe de gestion. Si le résultat est défavorable (refus, absence de réponse ou réceptivité/efforts insuffisants de l'emprunteur), le comité d'investissement est saisi pour définir les modalités de traitement du problème.

Ces modalités sont diverses, graduelles, et font l'objet d'une analyse au cas par cas, en collaboration avec l'équipe de gestion.

2. Bilan de la stratégie d'engagement

Au cours de la période de référence, les équipes de Rivage Investment ont entrepris 3 démarches ciblées d'engagement sur des thématiques variables qui sont détaillées ci-dessous :

Secteur d'activité de l'emprunteur	Fourniture d'électricité à partir de gaz naturel
Thématique d'engagement	Gouvernance : Transparence financière - États financiers exercice 2020
Motif d'engagement	En raison de divers sujets opérationnels et de conformité depuis 2019, les états financiers de l'emprunteur sont depuis lors certifiés par leur auditeur légal et communiqués aux prêteurs avec des retards parfois significatifs (supérieurs à un an). Le 4 juin 2021, l'emprunteur nous a informés que pour la troisième année consécutive, les états financiers (qui font partie des engagements d'information) de l'exercice 2020 ne seraient pas certifiés en temps voulu (30 juin 2021 selon les termes de la documentation financière), et qu'il s'apprêtait à demander un report de leur mise à disposition.

Compte-rendu de la procédure	L'emprunteur a d'abord demandé un report de 3 mois (jusqu'au 30 septembre 2021), puis d'un mois et demi supplémentaire (jusqu'au 19 novembre 2021), indiquant que l'auditeur légal avait besoin de documents que l'emprunteur, en sous-effectif suite au départ de deux membres de son équipe Finance & Contrôle, n'était pas en mesure d'envoyer en temps utile. Nous avons mobilisé l'ensemble des prêteurs pour adresser ce sujet (entre autres sujets) et être informés en temps réel, et nous avons convié l'auditeur à une réunion téléphonique au cours de laquelle nous avons souligné l'urgence de la situation. Nous avons, dans le cadre de cette démarche, été en contact régulier avec l'équipe dirigeante de l'emprunteur (directeur général, directeur financier) et avons travaillé, comme habituellement, de concert avec le groupe de prêteurs.
Résultats et actions	La démarche d'engagement a atteint l'objectif fixé puisque nous avons obtenu les comptes audités le 28 janvier 2022, avec un retard de 7 mois (ce qui est important, mais inférieur aux retards observés lors des exercices précédents). Les travaux entrepris par l'auditeur légal ont été globalement satisfaisants. Les actionnaires ont décidé de remplacer le directeur général et le directeur financier en décembre 2021 et la communication avec la nouvelle équipe s'est avérée beaucoup plus fluide. Nous pensons que notre engagement a joué un rôle non-négligeable dans la conduite de ce changement. Le résultat a été très bénéfique, car il est essentiel d'obtenir des données financières les plus récentes possible sur les emprunteurs pour évaluer leur profil financier et leur profil de risque.

Secteur d'activité de l'emprunteur	Activité d'hébergement médicalisé pour personnes âgées
Thématique d'engagement	Social : Controverse sectorielle relative à des mauvais traitements infligés à des résidents d'établissements gérés par des acteurs majeurs du secteur (groupe Orpéa), concurrents directs de l'un de nos emprunteurs exerçant la même activité.
Motif d'engagement	Suite à la controverse évoquée ci-dessus, nous avons engagé des discussions avec notre emprunteur opérant dans le même secteur afin d'évaluer le risque d'existence de pratiques similaires envers les résidents de leurs propres établissements.
Compte-rendu de la procédure	L'équipe de direction de l'emprunteur qui nous a communiqué une quantité importante d'éléments liés aux politiques, procédures et à la gouvernance (mécanismes de surveillance) en place au niveau du groupe et des établissements, ainsi que des procédures d'audit interne et externe existantes. L'emprunteur s'est montré réactif et coopératif.
Résultats et actions	À la suite de cet entretien, nous avons pu avoir l'assurance raisonnable que les établissements de l'emprunteur étaient organisés différemment par rapport au groupe controversé, et disposaient d'une gouvernance, de principes, de politiques et de procédures adéquates pour prévenir les mauvais traitements infligés à des résidents d'établissements médicalisés pour personnes âgées.

Secteur d'activité de l'emprunteur	Fourniture d'électricité issue de panneaux photovoltaïques montées sur des serres à vocation agricole
Thématique d'engagement	Gouvernance: stratégie financière

Motif d'engagement	Mi-2020, l'équipe de gestion a constaté des dysfonctionnements majeurs en termes de gestion et de gouvernance du projet, de nature à compromettre la construction et l'achèvement de celui-ci. En conséquence, un dialogue a été initié avec la direction pour discuter des différentes stratégies à adopter afin d'assurer la viabilité du projet.
Compte-rendu de la procédure	En 2020, dans le cadre d'un protocole de conciliation, il a été convenu de convertir la dette détenue sur l'emprunteur en titres de capital (75% de participation) et de procéder à une réorganisation complète de la gouvernance de l'emprunteur, dont des représentants du fonds concernés et de Rivage Investment sont désormais président et directeur général (depuis le 1er février 2021). Forts de ce nouveau positionnement offrant des leviers d'action directs, plusieurs experts externes ont été engagés pour nous assister afin de protéger la valeur du projet au bénéfice du fonds et de renforcer ses pratiques en matière de gouvernance (audit, avocats, conseillers techniques...).
Résultats et actions	A ce stade, il est encore trop tôt pour déterminer si notre démarche d'engagement permettra in fine de protéger au mieux la valeur financière du projet bien que nos meilleurs efforts soient déployés à cette fin. Une fois la phase de construction achevée, la production d'électricité démarrée ainsi que la location des serres, nous pourrions en évaluer les apports.

3. Bilan de la politique de vote et décisions prises en matière de stratégie d'investissement

Rivage Investment en tant que société spécialisée dans l'octroi de financements, et n'ayant pas vocation à investir de façon habituelle en titres de capital, est amenée à exercer des droits de vote en qualité de créancier et non d'actionnaire.

A ce titre, la Société intervient essentiellement lorsque des emprunteurs font des demandes de modification ou de dérogation à la documentation de financement (communément appelées demande de « waivers »). Chaque demande de waiver est examinée par l'équipe de gestion en charge du suivi du dossier et la décision est aiguillée par la recherche de l'intérêt des clients.

La politique de vote de la société est disponible en intégralité sur le site internet de la Société.

Pour les raisons expliquées ci-dessus, la Société ne possède pas de politique d'engagement actionnarial. En effet, Rivage Investment gère des fonds de prêts et n'a jusque-là, pas vocation à détenir des participations actives dans les entités qu'elle finance. Pour le reste, la stratégie d'engagement de Rivage Investment est décrite dans la partie IV.

A ce jour, aucune demande de waivers n'a porté sur des enjeux environnementaux ou sociaux. En revanche, les demandes suivantes ont concerné des thématiques de gouvernance :

Thématique du projet	Thématique de la demande de waiver
Financement d'une opération de cession-bail d'une flotte d'hélicoptères	Changement de contrôle / garant

Refinancement et recapitalisation d'un opérateur de panneaux solaires photovoltaïques	Demande de remplacement d'un DSRA (Debt Service Reserve Account) par une garantie bancaire / demande de simplification de structure actionnariale par fusion-absorption
Modernisation d'une centrale thermique et électrique	Demande de report de la date de publication des états financiers 2020
Refinancement d'un projet de production d'électricité à partir de gaz naturel liquéfié	Demande de report de la date de publication des états financiers 2020
Financement d'un releveraging d'opérateur de centrales solaires thermodynamiques à concentration	Demande de distribution par réduction de capital

V. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

1. Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement 2019/2088 (ci-après le « **Règlement Taxonomie** » ou « **Taxonomie Européenne** ») est un système de classification des activités économiques qui vise à promouvoir les investissements qui contribuent le plus à la réalisation des objectifs environnementaux de l'Union Européenne. La Taxonomie Européenne a été lancée par la Commission européenne en 2018 pour guider et mobiliser les investissements privés pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

Bien que l'intégration des enjeux sociaux dans le cadre de la Taxonomie Européenne soit essentielle dans le cadre d'une transition juste, les activités listées au titre de cette réglementation ne concernent à ce stade que les financements de projets d'infrastructures réalisés par la Société.

Rivage Investment regarde avec attention les travaux de développement dont fait l'objet la future « Taxonomie Sociale » de l'Union Européenne qui inclura dans son périmètre une partie des entités du secteur public financées ou susceptibles d'être financées par la Société.

La Taxonomie Européenne fait désormais partie intégrante du dispositif ESG de Rivage Investment pour tous les projets d'infrastructures. Néanmoins, la majorité des emprunteurs financés par les fonds Rivage Investment n'est pas soumise aux obligations de transparence en matière d'alignement à la Taxonomie Européenne en vertu de l'article 1(2)(c) du Règlement Taxonomie.

La Société utilise donc les données auditées en lien avec la Taxonomie Européenne et rendues publiques par les emprunteurs lorsqu'elles sont disponibles. Dans le cas où l'emprunteur non soumis aux obligations de transparence ne publie pas ces informations, la Société utilise les données réelles fournies par les emprunteurs pour estimer la part des activités éligibles dans le cadre de ses déclarations volontaires, conformément à l'article 8(4) du Règlement Délégué 2021/4987 complétant le Règlement Taxonomie.

Sur la base des déclarations financières des emprunteurs ainsi que des rapports périodiques financiers et opérationnels, la Société évalue l'éligibilité à la Taxonomie Européenne des dépenses d'investissement et du chiffre d'affaires des emprunteurs non soumis à ces obligations de transparence sur la dernière période de référence.

La Société évalue ensuite de manière approfondie la contribution substantielle aux objectifs environnementaux définis aux termes de l'article 9 du Règlement Taxonomie en examinant les normes techniques associées à chaque activité identifiée comme éligible à la Taxonomie Européenne.

L'évaluation des préjudices importants (« DNSH¹¹ ») causés aux objectifs environnementaux est réalisée en interne sur la base de toute la documentation et des données pertinentes disponibles obtenues directement ou indirectement (analysées par les conseillers techniques et les prestataires spécialisés) auprès de l'emprunteur (ou de ses sponsors), et comprenant notamment les éléments suivants :

- rapports de « due diligence » techniques,
- rapports de « due diligence » juridiques,
- études d'impacts sur l'environnement,
- rapports opérationnels périodiques,
- rapports de développement durable,
- bilan carbone,
- charte d'achats responsables / code de conduite fournisseurs,
- rapports de controverses,
- rapports de prestataires tiers (climat, biodiversité),
- seconde opinion d'obligations vertes,
- rapports d'assurance,...

Conformément à l'article 18 du Règlement Taxonomie, la Société s'assure également que les emprunteurs respectent les exigences minimales en matière de garanties sociales visées à l'article 3(c) de ce même règlement.

Cette évaluation s'appuie sur l'analyse des controverses ESG afin de s'assurer qu'il n'y a pas de violation matérielle impliquant l'emprunteur ou les principales parties prenantes du projet (contractants « ingénierie, approvisionnement et construction », contractants « exploitation et maintenance », etc.) :

- des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme.

Lors du prochain exercice, la Société mettra en œuvre une démarche d'évaluation de son dispositif de mesure de l'alignement à la Taxonomie Européenne de ses participations par un cabinet d'audit tiers. A travers cette démarche, elle souhaite **analyser la robustesse de la méthodologie mise en œuvre pour qualifier l'éligibilité et l'alignement** ainsi que le **calcul des indicateurs réglementaires associés**.

¹¹ Do Not Significant Harm

2. Secteur des combustibles fossiles

Méthodologie :

Les « sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » sont définies comme :

- RTS (règlement UE 2022/1288), Annexe I :

« 5) les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil(3) »;

- Règlement UE 2018/1999, Article 2:

« 62) «combustibles fossiles», les sources d'énergie non renouvelables basées sur le carbone telles que les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole. »

Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles au 30/06/2022 :

Entités financées appartenant au secteur des combustibles fossiles	% encours total au 30/06/22	% des encours de dette Infrastructure au 30/06/22
Oui	7,2%	10,4%
Non	87,3%	82,9%
Liquidités	5,6%	6,8%

Il est précisé que 100% du financement octroyé est inclus dans le pourcentage d'encours énoncé, même si, pour certains financements, seule une partie de l'activité de l'entité financée est liée au secteur des combustibles fossile.

Détail des financements concernés :

Description de l'objet du financement	Chaîne de valeur énergies fossiles	Trajectoire de décarbonation 2030 publiée, au format SBTi**	Température d'actif par montant investi*
Refinancement de la dette holdco émise en 2020 pour l'acquisition d'une participation dans le capital d'une grande utility allemande, dont moins de 5% du chiffre d'affaire est lié au charbon.	Production, Distribution	Oui	1,9°C
Refinancement du principal opérateur d'aires d'autoroutes allemandes.	Distribution	Non	2,2°C
Refinancement d'une centrale de production combinée de chaleur et d'électricité en Allemagne, à partir de gaz.	Production	Non	2,6°C
Refinancement d'un opérateur de terminaux de stockage de produits	Stockage	Non	2,9°C

pétroliers, notamment localisés à Rotterdam (Pays-Bas).			
Refinancement d'un crédit-relais utilisé pour l'acquisition des actions d'un des leaders dans le secteur du stockage de vrac liquide en Europe.	Stockage	Oui	3°C
Refinancement d'une holding finlandaise, qui détient et exploite des actifs régulés dans la distribution de gaz, la vente de gaz au détail et la commercialisation de solutions de chauffage.	Distribution	En cours	5,3°C
Refinancement de dette OpCO émise par un terminal de gaz naturel liquéfié situé à Dunkerque.	Production	Non	5,3°C
Refinancement de la construction d'une centrale électrique à base de Gaz Naturel Liquéfié à Malte.	Production	Non	5,3°C

* Une moyenne des températures calculées par Carbone 4 pour les différentes dettes liées au projet est utilisée (pondérée par les financements octroyés) pour les actifs situés dans plusieurs portefeuilles. La méthodologie utilisée pour le calcul de la température d'un actif est décrite au paragraphe VI. 1.

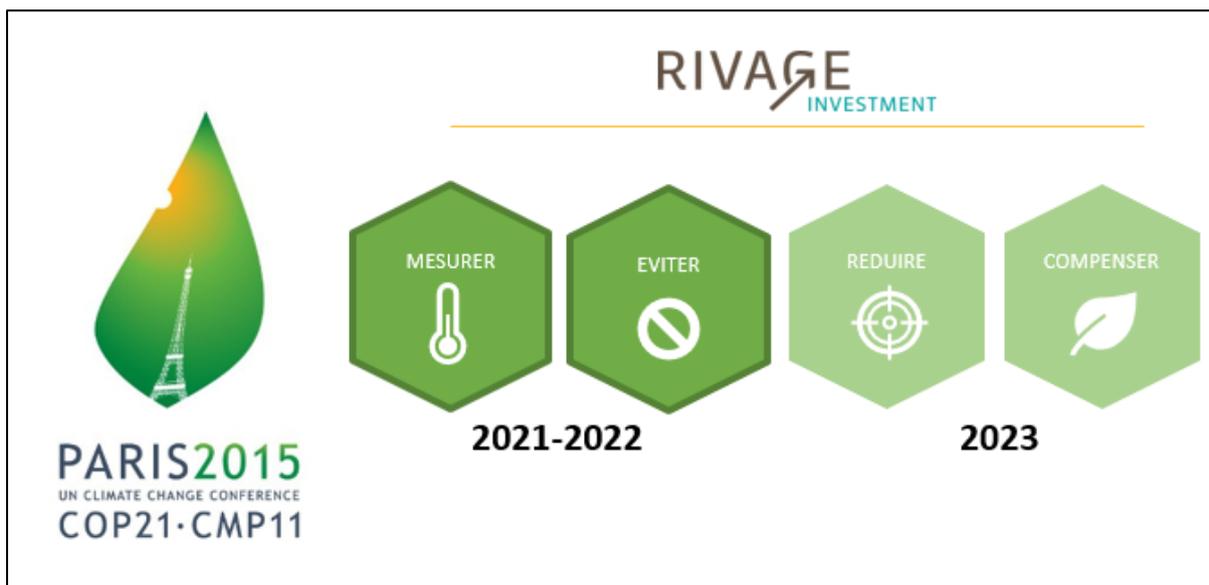
** L'initiative Science Based Targets (SBT – objectifs fondés sur la science) se fixe pour but de piloter une « action climatique ambitieuse » dans le monde de l'entreprise, en certifiant leurs objectifs de réduction des gaz à effet de serre comme compatible avec les objectifs climatiques internationaux.

VI. Stratégie d'alignement avec les objectifs des Accords de Paris

Les Accords de Paris sont un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques, dont l'objectif est de limiter le réchauffement climatique à un niveau inférieur à 2 °C par rapport au niveau préindustriel. Afin de réaliser cet objectif, il est nécessaire d'atteindre la neutralité carbone au niveau mondial en 2050. La catégorie d'actif des infrastructures est donc particulièrement sensible pour l'atteinte de ces objectifs car de tels actifs ont vocation à perdurer pendant plusieurs décennies, ainsi que les émissions carbones associées.

En tant qu'investisseur de l'économie réelle, Rivage Investment se considère investie d'une forte responsabilité dans la contribution aux efforts du secteur financier nécessaires à l'atteinte des objectifs internationaux liés à l'atténuation du changement climatique. C'est également la raison pour laquelle la Société dispose de leviers d'actions significatifs qui permettent d'orienter ses financements vers des projets compatibles avec ces objectifs.

La stratégie d'alignement des encours de Rivage Investment avec les objectifs des Accords de Paris s'appuie sur 4 piliers :



Source : Rivage Investment - Stratégie Climat de Rivage Investment

1. Fonds infrastructure

- Mesurer :

Afin d'être en capacité de fixer des objectifs quantitatifs de réduction des émissions induites par les encours gérés par la Société, une première étape a consisté à mesurer l'empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3) puis l'alignement des projets d'infrastructures en portefeuille aux Accords de Paris.

Méthodologie :

L'alignement des investissements est calculé par Carbone 4, prestataire expert, sur la base d'un scénario d'augmentation de la température de 2 °C à horizon 2100, basé sur des hypothèses raisonnables résultant d'un consensus d'experts, en considérant l'évolution dans le temps de la performance prospective des actifs et de la trajectoire du scénario. L'ensemble des Scopes¹² 1, 2 et 3 sont intégrés. L'évaluation se base sur des données réelles et non à partir de moyennes sectorielles, et tous les actifs d'infrastructures sont évalués en fonction des « usages finaux » qu'ils servent. Il existe une liste définie d'usages finaux dont la performance prospective est évaluée dans le scénario 2 °C (ex : le chauffage, le transport de passagers sur de longues distances, l'électricité spécifique, etc.). Par conséquent, les actifs ne sont pas simplement comparés à d'autres actifs similaires (ex : une centrale électrique comparée à une autre centrale électrique) mais à tous les actifs existants qui servent le même usage final dans l'économie. Le poids des usages finaux dans la production de l'actif intervient dans la pondération de la température agrégée de l'actif. Cela garantit des comparaisons homogènes entre les actifs de différents secteurs.

¹² Le calcul de l'empreinte carbone additionne 3 éléments pour obtenir l'empreinte carbone totale de l'entité :

- Scope 1 : les émissions de gaz à effet de serre provenant du matériel appartenant à l'entreprise ;
- Scope 2 : les émissions de gaz à effet de serre issues des procédés ayant permis de fabriquer l'électricité, la chaleur ou la vapeur utilisées par l'entreprise ;
- Scope 3 : les émissions de gaz à effet de serre réalisées dues aux fournisseurs de l'entreprise (scope 3 amont) et les gaz à effet de serre émis pour la distribution ou l'utilisation des produits ou services de l'entreprise (scope 3 aval).

Le résultat par actif est le « surplus » d'émissions ou les émissions « évitées ». Un « surplus » d'émissions indique que l'actif génère des émissions de gaz à effet de serre supérieures aux limites fixées par le scénario de référence ; à l'inverse, des émissions « évitées » indiquent que les émissions de gaz à effet de serre générées par l'actif sont compatibles avec la trajectoire du scénario de référence. Cet indicateur est exprimé en tonnes de CO₂ équivalent par an et correspond à la moyenne des écarts annuels de la performance de l'actif par rapport à la trajectoire bas-carbone sur la période cumulée considérée. Cet indicateur est calculé au niveau du projet, puis pondéré par le nominal restant de la créance dans la valeur totale de l'actif (« Enterprise Value »).

Le résultat consolidé au niveau du portefeuille est également exprimé en tonnes de CO₂/an et correspond à la somme des émissions ajoutées ou évitées par chaque actif du portefeuille par rapport à la trajectoire bas-carbone sur la période cumulée considérée.

L'indicateur de température au niveau du portefeuille correspond à la moyenne des températures de chaque actif du portefeuille, pondérée par les émissions ajoutées ou évitées associées.

Le détail de la méthodologie retenue est disponible sur le site du prestataire de données climatiques¹³.

A titre d'exemple, nous pouvons considérer le cas suivant :

Debt	Sector	Invest value (M€)	Asset value (M€)	Invest share (%)	Avoided / Added emissions (TCO ₂ /year) W/O allocation	Allocated tCO ₂ avoided or added vs. 2°C trajectory (tCO ₂ e/year)	Asset Température (°C)
Debt 1	Concentrated solar power plant	36	178	20,3%	-2 0631	-4 193	1,5
Debt 2	Roads (highway)	32	1 893	1,7%	40 147	674	2,4
Debt 3	Solar PV power plant	9	11	86,4%	-1 359	-1 175	1,5

Où :

- « Debt i » = un financement octroyé en portefeuille (prêt ou titre de créance)
- « Invest value » est le nominal restant de la créance
- « Asset value » est la valeur totale de l'actif (« Enterprise Value » ; soit la valeur comptable des actifs et de la dette du projet)
- « Invest share » correspond à : $\frac{Invest\ value}{Asset\ value}$
- « allocated tCO₂ avoided or added vs. 2°C trajectory » correspond à :
*Invest share * Total tCO₂ avoided or added for the project unallocated*

La consolidation des émissions ajoutées ou évitées au niveau de ce portefeuille correspond à la somme des émissions ajoutées ou évitées, soit : (-20631) + 40147 + (-1359)

¹³ https://www.carbone4.com/files/wp-content/uploads/2020/09/Carbone4_2-infra_challenge_methodological_guide_july2020.pdf

La température du portefeuille correspond à la moyenne des température des projets, pondérée par les émissions ajoutées ou évitées des actifs rapportée à la somme des émissions ajoutées ou évitées par l'ensemble des lignes du portefeuille :

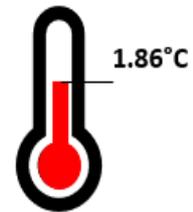
$$\frac{\sum i (t^{\circ}Ci * tCO2 \text{ added or avoided by debt } i)}{\sum tCO2 \text{ added or avoided}}$$

Résultat :

L'évaluation réalisée sur la base des actifs en stock au 30/06/2022 couvrait 87,2% des encours des fonds de dette infrastructure (hors liquidités). Cette évaluation repose sur les données physiques et la valorisation des actifs au 31/12/2021.

**La température moyenne des actifs d'infrastructure financés par Rivage Investment
au 31/12/21 est de 1,86°C**

Température moyenne de portefeuille	1,86°C
Nombre de projets analysés	78
% des encours total de la société (hors liquidités)	59,5%
% des encours de financement d' infrastructures (hors liquidités)	87,2%



- Éviter :

Grâce à l'évaluation de l'adéquation des emprunteurs aux cibles de décarbonation sectorielles prévues par les Accords de Paris, les équipes de Rivage Investment disposent aujourd'hui des connaissances suffisantes pour intégrer cet axe d'analyse dans l'orientation de la politique d'investissement.

L'évaluation de l'alignement des actifs d'infrastructures aux Accords de Paris intervient aujourd'hui dans le cadre de la due diligence ESG conduite préalablement à tout investissement. Elle est intégrée à l'analyse ESG des opportunités d'investissement sur la base de laquelle le comité d'investissement se fonde pour prendre les décisions d'investissement. Elle fait également l'objet d'un suivi dans le cadre de la mise à jour des évaluations ESG des projets en portefeuille.

Selon les stratégies suivies par les fonds, certains projets sont dorénavant considérés comme inéligibles au financement du fait de leur inadéquation avec les objectifs climatiques issus des Accords de Paris. Pour l'ensemble des fonds, l'indicateur de mesure de l'alignement aux Accords de Paris est intégré à l'ERS au titre de l'évaluation de l'exposition de l'emprunteur aux risques climatiques de transition.

- Réduire :

Comme exposé précédemment, les Accords de Paris mentionnent explicitement que l'objectif poursuivi est de « limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2 °C, de préférence à 1,5 °C, par rapport au niveau préindustriel ».

Au 30/06/2022, 87,2% des encours des fonds de dette infrastructure gérés par Rivage Investment étaient alignés avec une température moyenne de 1,86 °C à 2100 selon la méthodologie de notre prestataire de données.

Sur la base de ces calculs, la Société sera en mesure de fixer, dès l'exercice 2023, un objectif quantitatif d'amélioration de sa contribution à la lutte contre le changement climatique. Conformément à la réglementation en vigueur, cet objectif pilotable à horizon 2030 sera revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050¹⁴.

Par ailleurs, dans la perspective de réduction des émissions de CO₂ associées aux entités financées, la Société a développé une politique d'exclusion spécifique vis-à-vis des entités générant 5% ou plus de leurs revenus à partir de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité issue de la combustion de charbon thermique. Pour ces entités, l'abandon progressif de la production ou de l'extraction d'énergie à partir du charbon est un prérequis pour tout scénario climatique conforme aux objectifs des Accords de Paris.

C'est pourquoi la politique de durabilité de Rivage Investment permet de déroger au seuil d'exclusion de 5% mentionné ci-dessus pour investir dans des entités présentant, selon l'analyse raisonnable de la Société, une trajectoire quantifiée et documentée de sortie des énergies liées au charbon (extraction ou production). Cette trajectoire doit être cohérente avec ce que le dernier état de la science considère nécessaire pour atteindre les objectifs des Accords de Paris.

Extrait de la politique de durabilité de Rivage Investment :



The Company excludes investments in entities that **generate 5% or more of their revenue from thermal coal extraction** and/or from power generation via thermal coal extraction ("High-Carbon Intensity Coal Entities").

With High-Carbon Intensity Coal Entities, a phase out of coal-based energy production or extraction is a requirement for any climate scenario compliant with the Paris Agreement targets. Therefore, the Policy allows for an exception to the 5% exclusion threshold to have investments in entities presenting, as reasonably determined by the Company, a quantitative and documented phase out of coal-based energy (extraction or production). The phase out pathway shall be in line with what the latest climate science deems necessary to meet the goals of the Paris Agreement (limiting global warming to well-below 2°C above pre-industrial levels and pursuing efforts to limit warming to 1.5°C).

- Compenser :

La compensation des émissions résiduelles de CO₂ est considérée comme nécessaire par l'ensemble des scénarios climatiques de référence (GIEC¹⁵, SNBC¹⁶, AIE¹⁷...).

¹⁴ Conformément à l'article D. 533-16-1, III, 6°, a) du Code Monétaire et Financier.

¹⁵ https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_FullReport.pdf

¹⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2020-03-25_MTES_SNBC2.pdf

¹⁷ <https://www.iea.org/reports/global-energy-and-climate-model/understanding-gec-model-scenarios>

“All global modelled pathways that limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot, and those that limit warming to 2°C (>67%), involve rapid and deep and in most cases immediate GHG emission reductions in all sectors. Modelled mitigation strategies to achieve these reductions include transitioning from fossil fuels without CCS to very low- or zero-carbon energy sources, such as renewables or fossil fuels with CCS, demand side measures and improving efficiency, reducing non-CO₂ emissions, and deploying carbon dioxide removal (CDR) methods to counterbalance residual GHG emissions. Illustrative Mitigation Pathways (IMPs) show different combinations of sectoral mitigation strategies consistent with a given warming level (high confidence).”

Source : GIEC, Rapport AR6

Elle ne doit cependant pas devenir une légitimation de l’augmentation globale des émissions de CO₂. La compensation volontaire des émissions sera cependant un passage obligé vis-à-vis des émissions résiduelles pour atteindre la neutralité carbone à l’échelle mondiale.

A ce titre, Rivage Investment envisage dès 2023 de pouvoir financer de projets bénéficiant de la certification « label bas-carbone »¹⁸ qui donne un cadre permettant de reconnaître des émissions de gaz à effet de serre captées et séquestrées grâce à des projets localisés en France. Les émissions ainsi reconnues peuvent être attribuées à une entreprise finançant le projet et souhaitant compenser ses émissions sur une base volontaire.

Les co-bénéfices tels que la préservation et la régénération de la biodiversité induits par les projets bénéficiant du label bas carbone font également partie des objectifs poursuivis par Rivage Investment à travers les financements envisagés dans ce cadre.

2. Fonds secteur public

L’évaluation de l’alignement des emprunteurs du secteur public sur les objectifs internationaux de limitation du changement climatique fixés par les Accords de Paris devrait en principe être réalisée par ces derniers.

Cependant, il est constaté que ces données sont actuellement très peu disponibles et que la méthodologie d’évaluation de ces entités est complexe car requérant la prise en compte de nombreuses spécificités (population à évaluer hétérogène), notamment pour éviter les doubles comptages en matière de comptabilité des mêmes émissions de CO₂ qui seraient attribués à plusieurs acteurs de la même chaîne de valeur.

La Société n’est actuellement pas en mesure de fixer un objectif quantitatif pilotable mais suit attentivement l’évolution des méthodologies et des pratiques du secteur, ainsi que l’évolution de la réglementation et des publications ponctuelles de certaines entités.

¹⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>

VII. Stratégie d’alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

D’après un rapport de l’IPBES publié en juin 2021, moins d’un quart (23%) de la surface terrestre et 13% des océans sont exempts d’impacts substantiels liés aux activités humaines¹⁹. Cet impact anthropique conduit à une érosion rapide de la biodiversité (un million d’espèces sont menacées d’extinction dans le monde²⁰). En tant que financeur de projets d’infrastructures, la Société est consciente de sa responsabilité dans l’évaluation, le pilotage, et l’atténuation des impacts sur la biodiversité des projets qu’elle finance.

Aujourd’hui, toute opportunité d’investissement propre aux fonds de dette infrastructure est soumise à un contrôle préalable spécifique afin de déterminer si des actifs physiques sont (ou seront) construits à proximité de zones protégées. Tout projet ayant un impact potentiel identifié sur une zone protégée en vertu de la Directive 2009/147/CE (Directive "Birds") ou de la Directive 92/43/CEE (Directive "Habitats") fait l’objet d’un contrôle préalable supplémentaire afin d’évaluer la mise en œuvre d’actions pertinentes pour atténuer ledit impact sur les espèces de faune et de flore menacées.

La Société évalue actuellement la pertinence des indicateurs-clés relatifs à la biodiversité dans le cadre du financement des actifs d’infrastructures. L’objectif est de comprendre quels indicateurs consolidés seraient pertinents au niveau des actifs et des portefeuilles pour fixer des objectifs quantitatifs et une trajectoire associée afin d’assurer l’alignement de la politique d’investissement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, conformément à l’article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier.

Parmi les indicateurs envisagés, le « *Mean Species Abundance* » (MSA) est un indicateur de biodiversité exprimant l’abondance relative moyenne des espèces originelles par rapport à leur abondance dans des écosystèmes non perturbés. Cet indicateur a été proposé dans le cadre du modèle GLOBIO3²¹ dont l’objectif est de simuler l’impact de différents scénarios de pressions humaines sur la biodiversité. La mesure des pressions sur la biodiversité (identifiées par l’IPBES²²) que cette métrique agrège est actuellement intégrée de manière qualitative dans la due diligence ESG des emprunteurs financés par les produits de dette infrastructure. La Société prévoit de poursuivre la réflexion en interne au cours de l’exercice 2023 afin d’arrêter un (ou plusieurs) indicateurs quantitatifs pertinents pour définir une trajectoire d’alignement aux objectifs de long termes liés à la biodiversité mentionnés au titre de l’article D. 533-16-1, III, 7° du Code Monétaire et Financier.

¹⁹ https://ipbes.net/sites/default/files/2021-06/20210609_scientific_outcome.pdf

²⁰ <https://www.vie-publique.fr/eclairage/271780-erosion-de-la-biodiversite-un-constat-alarmant>

²¹ Rob Alkemade et al., "GLOBIO3: A framework to investigate options for reducing global terrestrial biodiversity loss", *Ecosystems* 12, n° 3 (2009): 374-90, <https://doi.org/10.1007/s10021-009-9229-5>

²² IPBES (2019): Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, Germany

VIII. Prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

La politique d'intégration des risques de durabilité de Rivage Investment est disponible en intégralité sur le site internet de la Société disponible à l'adresse www.rivageinvestment.com (section « Informations réglementaires »).

La prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance fait partie intégrante du dispositif global de gestion des risques de la Société, lequel couvre, entre autres catégories de risques, les risques de durabilité.

Les risques de durabilité sont définis dans le Règlement SFDR comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements.

Plus spécifiquement, la Société appréhende ces risques au moins sous l'angle : (i) des risques physiques auxquels sont exposés les investissements, (ii) des risques de transition et (iii) des risques de controverses, étant précisé que ces sous-catégories de risques incluent notamment les risques liés au changement climatique et à la biodiversité :

- Les risques physiques sont définis comme l'exposition aux conséquences physiques des facteurs environnementaux, tels que le changement climatique ou la perte de biodiversité.
- Les risques de transition sont définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement SFDR.
- Les risques de controverses sont définis comme les risques de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

L'identification des risques de durabilité auxquels les portefeuilles gérés par la Société sont exposés est réalisée par l'équipe ESG en collaboration avec le département conformité et contrôle, et la direction générale.

Cette analyse est renouvelée annuellement dans le cadre de la revue de la politique de gestion des risques, soumise à la validation du comité des risques. Elle constitue le socle, pour les aspects liés aux risques de durabilité, de la cartographie des risques, qui est l'outil central à travers lequel la Société évalue et suit les risques des portefeuilles (ainsi que ses propres risques).

L'outil de cartographie a été mis en place et est maintenu par le contrôle des risques. Il couvre l'ensemble des typologies de risques financiers et extra-financiers auxquels sont exposés les portefeuilles.

Il existe une cartographie pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles. Elle vise à décrire pour chaque catégorie de risque (dont les risques de durabilité), son profil d'exposition, selon un double critère (i) d'exposition maximum théorique (ou exposition brute) et (ii) d'exposition effective pour la

période à l'étude (ou exposition nette), en utilisant une échelle de cotation à plusieurs niveaux. Elle décrit également les mécanismes d'atténuation du risque.

L'évaluation des différentes catégories de risques s'appuie sur la revue d'indicateurs de risques adaptés au portefeuille ou à la famille de portefeuilles à l'étude. Les cartographies sont initialement établies avant le lancement d'un nouveau portefeuille, puis font l'objet de mises à jour à minima semestrielles, ou sur base ad hoc en tant que de besoin. Leurs résultats sont présentés en comité des risques.

Les rôles et responsabilités afférentes à l'intégration des critères ESG dans le processus d'investissement, ainsi que les modalités concrètes de prise en compte de ces derniers, en ce inclus les démarches entreprises pour atténuer les risques de durabilité, sont décrits dans les sections III, IV et VII de la Politique.

1. Les risques physiques

Les risques physiques dépendent principalement des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels évoluent les investissements, ainsi que des technologies utilisées. On fait généralement une distinction entre risques aigus et risques chroniques. Les risques aigus sont des incidents ponctuels liés à des événements tels que des cyclones ou des inondations. Les risques chroniques quant à eux, correspondent à l'évolution à plus long terme du climat et de ses effets, par exemple la raréfaction des ressources en eau douce.

Tous ces facteurs de risque pourraient entraîner des pertes de revenus ou des dépenses d'investissement considérables de la part de nos emprunteurs. C'est pourquoi Rivage Investment intègre désormais tous ces facteurs de risques dans son dispositif ESG :

- intégration systématique des risques physiques climatiques aigus et chroniques dans la notation ESG de nos projets d'infrastructures ;
- **évaluation des risques physiques par notre prestataire de données Carbone 4. Il mesure la vulnérabilité de nos investissements face à 10 aléas climatiques (aigus et chroniques). Au 31/12/2022, près d'un projet d'infrastructure sur trois (30,3%) a fait l'objet d'une analyse (soit 27 sur 89) ;**
- engagement avec l'emprunteur en relation avec l'équipe de gestion, en cas d'identification d'un risque physique climatique matériel.

2. Les risques de transition

Les risques de transition sont fortement influencés par les politiques publiques, les technologies, les habitudes des consommateurs, qui peuvent également varier, en fonction des secteurs et zones géographiques. Rivage Investment a pris la mesure de ce risque et l'intègre pleinement dans son dispositif ESG au travers des mesures suivantes :

- intégration systématique du risque de transition dans la notation ESG de nos projets d'infrastructures ;

- calcul de l’empreinte carbone et alignement de nos investissements avec les Accords de Paris (91,1% des encours de dette d’infrastructure ont été évalués) ;
- tenue d’une formation sur le marché de quotas carbone européen et son impact sur les entités financées par la Société à l’attention des dirigeants, des équipes de gestion ainsi que de l’équipe ESG ;
- adaptation de notre politique d’exclusion sectorielle afin de limiter à 5% la part du charbon maximale dans la génération de revenus de nos actifs ; tout en se laissant l’opportunité de financer les projets de transition (sortie du charbon,...) ;
- engagement avec l’emprunteur en relation avec l’équipe de gestion, en cas d’identification d’un risque de non-transition matériel ;
- lancement d’une nouvelle stratégie thématique dans la décarbonation.

3. Les risques de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux

Certains secteurs ou juridictions sont intrinsèquement plus exposés que d’autres aux controverses, même si celles-ci dépendent en premier lieu des acteurs (personnes physiques et morales) impliqués.

Non moins importants que les risques physiques et de transition, ces types de risques peuvent entraîner des sanctions juridiques et/ou pénales ainsi qu’un risque réputationnel fort, à la fois pour nos emprunteurs et pour la Société. Rivage Investment en a pleinement conscience et a mis en place un certain nombre de mesures pour s’en prémunir :

- intégration systématique des controverses ESG dans la notation ESG de nos actifs ;
- 100% des encours de dette d’infrastructure et des encours de dette du secteur public ont au moins fait une fois l’objet d’une recherche de controverses ;
- intégration (systématique quand la structuration de l’opération nous le permet) dans la documentation financière des projets d’infrastructures du devoir de transparence de l’emprunteur en cas de survenance d’incidences négatives grave en matière de durabilité ;
- engagement avec l’emprunteur en relation avec l’équipe de gestion, en cas d’identification d’un risque, potentiel ou avéré, matériel.

La manière dont les risques de durabilité sont susceptibles de se matérialiser et d’impacter la valeur des investissements et des portefeuilles est très variable. Elle dépend du contexte et de la nature des événements avérés, et est de ce fait difficile à anticiper et a fortiori à quantifier. Les impacts potentiels les plus probables que peuvent subir nos investissements sont des retards opérationnels (pouvant engendrer des coûts marginaux voire remettre en cause la réalisation de certains opérations), des amendes / sanctions, ou encore des pertes de revenus ou d’opportunités liées à la survenance de controverses matérielles.

S’agissant des actifs de dette, la propension des impacts décrits supra à remettre en cause la capacité des emprunteurs à effectuer leurs remboursements selon l’échéancier prévu, et à se répercuter sur la valeur des investissements ou des portefeuilles, dépend de chaque cas particulier. Dans certaines situations où la solidité financière de l’investissement se voit fragilisée par la matérialisation de risques de durabilité, le comité de valorisation de la Société peut être amené à élargir le spread de crédit, voire à constituer une provision de crédit.

IX. Égalité économique et professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article L533-22-2-4 du Code monétaire et financier, créé par l'article 17 de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (dite « loi Rixain ») ; la Société définit, en tant que société de gestion, un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement.

Les résultats obtenus sont présentés au sein de ce rapport et seront actualisés, conformément aux dispositions de l'article susmentionné, chaque année. Au 30/06/2022, les membres des comités d'investissement (pour les fonds infrastructure et secteur public), hors compliance&risk (qui dispose d'un droit de veto), étaient répartis comme tel :

Hommes	Femmes
60%	40%

Au regard de la taille de la Société et du nombre total de collaborateurs impliqués dans la prise de décisions d'investissement (5), il est peu approprié de fixer un objectif quantitatif plus ambitieux sur la représentativité dans les instances chargées de prendre les décisions d'investissement.

X. Annexe I : liste des produits financiers article 8 et 9 gérés par l'entité au 30/06/2022

1. Fonds de financement d'infrastructures

CODE ISIN	Nom du fonds	Article
FR0012000859	RIVAGE EURO DETTE INFRASTRUCTURE 1	8
FR0013215381	RIVAGE EURO DEBT INFRASTRUCTURE 2	8
FR0013403888	RIVAGE EURO DEBT INFRASTRUCTURE 3	8
FR0013245180	RIVAGE EURO DEBT INFRASTRUCTURE HIGH RETURN	8
FR0014002X19	RIVAGE EURO DEBT INFRASTRUCTURE HIGH RETURN 2	8
FR0013222635	RIVAGE HORIZONS INFRASTRUCTURE FUND	8
FR0012893477	RIVAGE RICHELIEU 1 FCP	8
FR0011592518	SILC 1	8
FR0012950517	ARGUIN INFRASTRUCTURE	8
FR0013418589	RIVAGE INFRASTRUCTURE CO-INVESTMENT FUND	8
FR0012891448	AGRICOLE RIVAGE DETTE INFRA	8
FR0011661750	FCP ASTORG INFRASTRUCTURE 1	8
FR0011844653	PROJETS-INFRA	8

2. Fonds de financement du secteur public

CODE ISIN	Nom du fonds	Article
FR0013300142	RIVAGE EURO PUBLIC FRANCE	8
FR00140010H5	RIVAGE HOPITAUX PUBLICS EURO	8
FR0012979300	PUBLIC LAW FINANCE FUND	8
FR0013255874	SECTEUR PUBLIC FRANCE C3 S.L.P.	8
FR0013336930	SECTEUR PUBLIC FRANCE C4 S.L.P.	8
FR0013371994	VBR PUBLIC SECTOR FRANCE	8
FR0013412590	ROYALE EURO DETTE SECTEUR PUBLIC L'HEXAGONE	8